

Bourg-la-Reine, le 22 avril 2026

Procès-verbal n°260422

Présents (réunion télématique) :

Madame Chrystèle Sibilla, Messieurs Adoulou Keïta, Michel Monvoisin, Stefano Rimbano et Nicolas Roumier

Assiste :

Monsieur Joël Hounnouké

1. Sanctions terrain :

Date	N° dossier / match	Nom Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscription au relevé règlementaire	Suspension terrain
14/03/2026	N°26 / AMD001	Mme CHABANE Karima	Entraîneur	Amicale Villeneuve VB	Avertissement carton jaune	2 (Total : 2)	/
22/03/2026	N°27 / AMD004	M. DRUESNE Nicolas	Joueur	Plessis Robinson VB	Avertissement puis Pénalité carton jaune puis carton rouge	3 (Total : 3 – Reste : 0)	7 jours (du 27 mars au 03 avril)
22/03/2026	N°27 / AMD004	M. NESTILE COIREAU Ylan	Joueur	Plessis Robinson VB	Expulsion carton jaune et rouge ensemble	4 (Total : 4 – Reste : 1)	7 jours (du 27 mars au 03 avril)
22/03/2026	N°28 / AMF004	ZUNQUIN Raphaël	Joueur	Levallois SC	Avertissement carton jaune	1 (Total : 1)	/

Article 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lors qu'ils totalisent trois (3) inscriptions au relevé règlementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

Conformément au tableau de l'article 21.4 du RGES, le club des personnes concernées devra s'acquitter auprès du CDvolley92 de la somme de :

- ❖ 100,00 € par PENALISATION (carton rouge)
- ❖ 150,00 € par EXPULSION (cartons jaune et rouge tenus ensemble)
- ❖ 200,00 € par DISQUALIFICATION (cartons jaune et rouge tenus séparément)

2. Suivi des dossiers étudiés :

R.I.S. n°8 - Dossier n°29

Lors de la rencontre AMF010 du 12/04/2026 du championnat senior accession régionale masculin, la commission sportive a reçu l'information le 11/04/2026 du club du LEVALLOIS SPORTING CLUB qui a annoncé que son équipe ne pourrait pas se présenter à la rencontre et déclare forfait.

Constatant que le club du LEVALLOIS SPORTING CLUB :

- a prévenu en amont la CDS et le club recevant de son impossibilité de se déplacer.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe LEVALLOIS SPORTING CLUB 2 perd la rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe LEVALLOIS SPORTING CLUB perd la rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement.
- d'être indulgent et ne pas appliquer l'amende « MATCH PERDU PAR FORFAIT » de 50,00 €.

R.I.S. n°8 - Dossier n°30

Lors de la rencontre JFB002 du 22/03/2026 du championnat interdépartemental M21 féminin en poule haute, la commission sportive a constaté que l'équipe CLUB SPORTIF DE GONESSE n'était pas présente à domicile pour jouer le match. La commission a reçu un mail d'excuse du club recevant expliquant qu'une erreur de communication en interne de la mise place de cette seconde phase est à l'origine de l'absence de l'équipe M21.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe CLUB SPORTIF DE GONESSE perd la rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe CLUB SPORTIF DE GONESSE perd la rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement.
- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club du CLUB SPORTIF DE GONESSE est sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT MATCH SIMPLE », c'est-à-dire 36,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

R.I.S. n°8 - Dossier n°31

Lors des rencontres MFA050 et MFA051 du 14/03/2026 du championnat interdépartementale M15 féminin, la commission sportive a constaté que l'équipe LSO COLOMBES 2 a été absente.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe LSO COLOMBES 2 perd les rencontres par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe LSO COLOMBES 2 perd les rencontres 2-F (25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement par rencontre.
- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club du LSO COLOMBES est sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT PLATEAU », c'est-à-dire 36,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

R.I.S. n°8 - Dossier n°32

Pour le championnat loisir mixte 6x6, la commission sportive a constaté que l'équipe LSO COLOMBES 1 a été absente pour les matchs BRC038, BRC055 et BRC067.

Constatant que l'équipe du LSO COLOMBES 1 totalise 3 matchs perdus par FORFAIT.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe LSO COLOMBES 1 perd les rencontres par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe LSO COLOMBES perd les rencontres 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement par rencontre.
- S'agissant de trois matchs perdus par FORFAIT, l'équipe LSO COLOMBES 1 est déclaré FORFAIT GENERAL.
- d'être indulgent et ne pas appliquer sur ce championnat l'amende « FORFAIT GENERAL » de 350,00 €.

Un recours en appel des décisions peut être effectué dans un délai de **dix jours**, après la date d'envoi de la notification, auprès de la Commission d'Appel Régionale par lettre recommandée. Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier. Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (110 €).

La Commission départementale sportive